



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté N° A 08 421

portant instauration de servitudes d'utilité publique

**Société PPG AC FRANCE
à MONTIGNY-LES-CORMEILLES**

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 515-24 à R. 515-31 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 10 janvier 2006 imposant à la Société SIGMAKALON EURIDEP, suite à l'élaboration d'un diagnostic approfondi des sols réalisé le 8 février 2005 et à l'évaluation simplifiée des risques du 30 juin 2005, la réalisation d'un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique pour le site implanté Rue de la République – Rue Gravet sur le territoire de la commune de MONTIGNY-LES-CORMEILLES, précédemment exploité par la Société SF DUCO dont la Société SIGMAKALON EURIDEP est juridiquement l'ayant droit ;
- VU l'évaluation détaillée des risques du 20 février 2006 actualisant l'évaluation détaillée des risques du 30 juin 2005 ;
- VU la demande présentée le 12 avril 2006, complétée le 18 décembre 2006, par la Société SIGMAKALON EURIDEP relative à l'institution de servitudes d'utilité publique concernant le site implanté à MONTIGNY-LES-CORMEILLES – Rue de la République – Rue Gravet – parcelles cadastrées AP 472 et AP 473 ;

- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture – Service d'Urbanisme et d'Aménagement et Développement du Territoire en date des 26 janvier 2007 et 28 février 2007 ;
- VU l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 19 février 2007 ;
- VU l'avis de Monsieur le Maire de MONTIGNY-LES-CORMEILLES en date du 26 avril 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2007 portant ouverture d'enquête publique du lundi 14 janvier 2008 au vendredi 15 février 2008 inclus sur la demande susvisée, présentée par la Société SIGMAKALON EURIDEP ;
- VU le registre d'enquête ouvert dans la commune de MONTIGNY-LES-CORMEILLES ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de MONTIGNY-LES-CORMEILLES en date du 19 février 2008 ;
- VU l'avis défavorable formulé le 28 février 2008 par la Société SOFILO, actuel propriétaire de la parcelle AP 472 sur laquelle se trouve l'agence EDF ;
- VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 15 mai 2008, reçus en Préfecture le 16 mai 2008 ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 3 juin 2008 ;
- VU l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 10 juillet 2008 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 24 juillet 2008 adressant le projet d'arrêté instituant des servitudes d'utilité publique à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- VU la lettre en date du 1er août 2008 par laquelle la Société PPG AC FRANCE indique d'une part, que la Société SIGMAKALON EURIDEP a changé de dénomination sociale à la date du 27 juin 2008 et est désormais intitulée : Société PPG AC FRANCE et, d'autre part, que le projet d'arrêté vise des études simplifiées des risques alors qu'il s'agit d'études détaillées des risques ;
- **CONSIDERANT** les résultats du diagnostic approfondi des sols du site du 8 février 2005 mettant en évidence la présence de COV en de nombreux sondages et de deux zones polluées en hydrocarbures (indices hydrocarbures totaux compris entre 200 et 2 000 mg/kg MS) ;

- **CONSIDERANT** que les analyses des eaux souterraines au droit du site ont mis en évidence :
 - la présence d'arsenic (jusqu'à 43 µg/l) ponctuellement à des teneurs supérieures à la concentration maximale admissible pour les eaux potables définies par le décret N° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
 - la présence d'ammonium en Pz4, Pz9, Pz10, Pz22 et Pz3E à des teneurs élevées (jusqu'à 7,3 mg/l),
 - des teneurs en hydrocarbures totaux supérieures à la concentration maximale admissible pour l'ensemble des piézomètres,
 - des traces d'hydrocarbures aromatiques polycycliques sur l'ensemble des piézomètres (somme des 16 hydrocarbures aromatiques polycycliques pouvant atteindre 180 µg/l),
 - la présence d'hydrocarbures aromatiques volatils sur l'ensemble des piézomètres à des teneurs comprises entre 1 et 1 700 µg/l,
 - la présence d'une couche de flottant de 1 à 2 cm détectée sur le Pz4 ;
- **CONSIDERANT** les avis émis par le Maire de MONTIGNY-LES-CORMEILLES, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et le commissaire enquêteur ;
- **CONSIDERANT** qu'en réponse à l'avis défavorable de la Société SOFILO, l'article 2 du présent arrêté précise que l'occupation des terrains est limitée à un usage non sensible (de type industriel, commercial, centres techniques, services administratifs,) et que les formations pour adultes, qui ne répondent pas à la définition des populations sensibles, ne sont pas concernées par l'interdiction ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient, par conséquent, d'instituer des servitudes d'utilité publique sur les parcelles AP 472 et AP 473 correspondant à l'emprise totale du site de l'ancienne usine SF DUCO située Rue de la République – Rue Gravet à MONTIGNY-LES-CORMEILLES, dont la Société SIGMAKALON EURIDEP est juridiquement l'ayant droit ;
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre acte du changement de dénomination sociale de la Société SIGMAKALON EURIDEP ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient de viser des études détaillées des risques au lieu et place des études simplifiées des risques ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France ;

ARRETE

- **Article 1er** – Il est pris acte du changement de dénomination sociale de la Société SIGMAKALON EURIDEP désormais intitulée : Société PPG AC FRANCE.
- **Article 2** - Conformément aux dispositions des articles R. 515-24 à R. 515-31 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles AP 472 et AP 473 correspondant à l'emprise totale du site de l'ancienne usine SF DUCO située Rue de la République – Rue Gravet à MONTIGNY-LES-CORMEILLES, dont la Société PPG AC FRANCE est juridiquement l'ayant droit ;
- **Article 3 – Restrictions de l'usage des terrains**

L'usage des terrains concernés par les servitudes par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la pollution résiduelle des sols.

L'occupation des terrains visés à l'article 1er du présent arrêté est limitée à un usage non sensible (de type industriel, commercial, centre technique, services administratifs,), c'est-à-dire aux usages n'entrant pas dans le champ d'application de la circulaire interministérielle du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles.

Sur les terrains visés à l'article 1er du présent arrêté, les constructions ou occupations des terrains pour des « usages sensibles » sont interdits et en particulier :

- les habitations,
- la culture des sols ou l'élevage d'animaux,
- le camping ou caravanning,
- les écoles, les aires d'agrément ou de jeux d'enfants, tout établissement de garde d'enfants,
- les collèges et lycées ainsi que tout établissement d'enseignement ou de formation des élèves de même classe d'âge.

L'accès aux eaux souterraines au droit des parcelles visées à l'article 1er est proscrit. En particulier, toute création de puits et leur utilisation est interdite.

- **Article 4 – Logement du gardien**

Dans la partie Sud-Ouest, sur une aire de 13 mètres le long de la Rue de la République et de 23 mètres le long de la Rue Gravet, est autorisée l'utilisation d'un logement destiné au gardien du site et sa famille. Cette aire correspond à la zone hachurée sur le plan annexé au présent arrêté.

Les dispositions des articles 4 -5 et 7 du présent arrêté sont également applicables à cette aire.

La culture des sols ou l'élevage d'animaux y est interdit.

L'accès aux eaux souterraines au droit de cette aire est proscrit.

- **Article 5 – Protection des terrains**

La totalité de ces terrains devra être recouverte par une protection adaptée c'est-à-dire soit un revêtement minéral soit une couche de terre végétale de 50 centimètres d'épaisseur minimale.

- **Article 6 – Canalisations d'amenée d'eau potable**

Les canalisations d'amenée d'eau potable doivent être en métal et mises en place dans du sable propre.

- **Article 7 – Libre accès aux piézomètres**

Il est laissé libre accès, sur l'ensemble des terrains visés à l'article 1er du présent arrêté, à la Société PPG AC FRANCE, aux services de l'Etat et aux organismes mandatés par ceux-ci, pour effectuer l'entretien des piézomètres et/ou les prélèvements d'eau nécessaires à la surveillance de la qualité des eaux de la nappe alluviale.

- **Article 8 – Dispositions en cas de travaux**

En cas de travaux susceptibles de mettre en communication les nappes (fondations profondes par exemple), la migration des polluants de la nappe phréatique vers la nappe sous-jacente devra être empêchée.

En cas de travaux souterrains, les eaux de nappe pompées au droit du site devront faire l'objet d'analyses avant leur évacuation du site permettant de justifier la filière d'élimination retenue (rejet dans le réseau d'assainissement, dans le milieu naturel,) et le traitement préalable éventuellement nécessaire.

En cas d'aménagement et de réalisation de sous-sols, les terres excavées au droit du site seront analysées puis évacuées vers des filières d'élimination adaptées en fonction des résultats des analyses.

- **Article 9** - Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de MONTIGNY-LES-CORMEILLES et une copie du présent arrêté sera maintenue à la disposition du public.

Le Maire de cette commune établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette institution de servitudes d'utilité publique sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département du Val d'Oise.

- **Article 10** – Seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

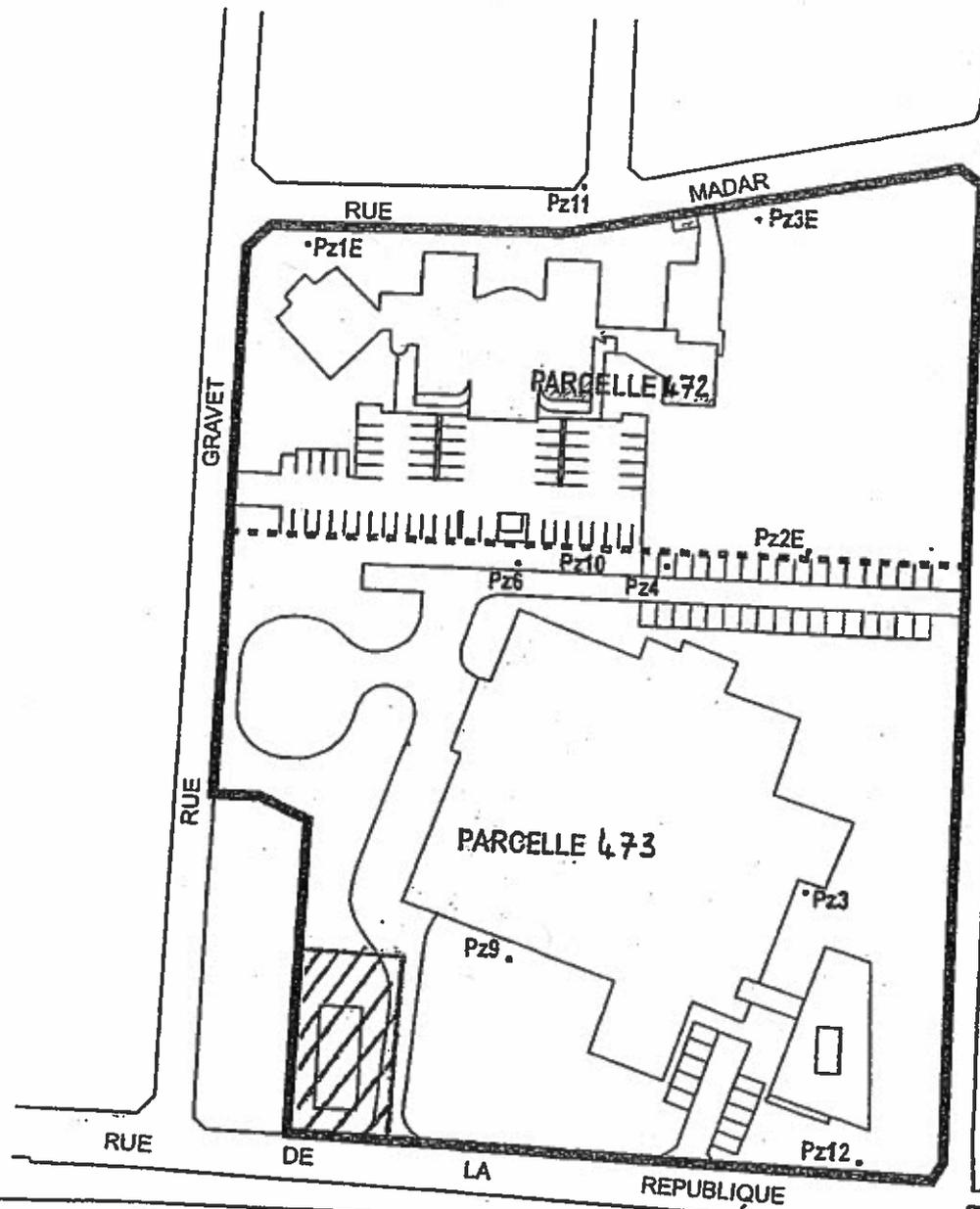
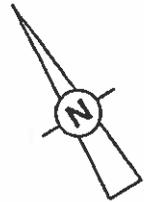
- **Article 11** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Maire de MONTIGNY-LES-CORMEILLES et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 6 AOUT 2008

Pour le Préfet absent,
Le Préfet délégué,



Jean-Claude FONTA



Légende :

- Périimètre concerné par servitude
- Limite entre la parcelle EDF et la parcelle NATEXIS
- Surfaces bâties
- Pz9 • Plézomètres constituant le réseau de suivi de nappe
- Pz5 • Autres plézomètres présents sur le site

PREFECTURE DU VAL D'OISE
3.D.C.T. - ENVIRONNEMENT ET
DEVELOPPEMENT DURABLE



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CERGY-PONTOISE, le

6 AOUT 2008

Pour le Préfet,

Pour le Préfet,
L'Adjointe au Chef de Bureau

Echelle :

0 20 m

Marie-Claude BONVIEU

